



L'espace administratif - Les agents publics et les usagers des services publics

C'est de la séparation des Eglises et de l'Etat que se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités et des services publics.

La France, République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers. L'Etat, les collectivités territoriales et les services publics ne peuvent pas prendre des décisions qui traduiraient une préférence ou une discrimination.

Les agents publics, acteurs au quotidien de l'administration, doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas laisser supposer un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou par le port de tels signes. Comme le rappelle l'avis du Conseil d'Etat Mlle Marteaux du 3 mai 2000, l'interdiction de manifester sa croyance s'applique quelles que soient les fonctions exercées par l'agent public.

Certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés au nom de la liberté de religion dans la mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public. La liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive peut ainsi être déterminée légalement par circulaire.

Au demeurant, les exigences relatives à la laïcité de l'Etat et à la neutralité des services publics ne se traduisent absolument pas par la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir. L'interdiction de manifester sa croyance ne signifie en rien que l'agent ne dispose pas de la faculté de croire selon ses choix, ou de ne pas croire. Il faut être clair : est prohibée toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière.

Lors du recrutement, d'abord, les convictions religieuses doivent être indifférentes : la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat à un poste. Un concours d'officiers de police a ainsi été annulé en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse.

Le juge administratif veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'Etat juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé (attention, la solution est différente pour la pratique dans l'exercice des fonctions), pratique privée, donc, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation.

Par ailleurs, cette obligation a acquis une reconnaissance législative puisque la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires dispose que



MOOC « Les clés de la laïcité – Le rôle des collectivités territoriales »

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

« Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

« Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

La loi consacre donc, au-delà de l'obligation déontologique de laïcité, le rôle premier du chef de service.

Le cas particulier des élus

Si le principe de neutralité du service public fait obstacle à ce que des agents ou des salariés participant au service public manifestent leurs croyances religieuses, ni la jurisprudence, ni la loi n'étend aux élus cette interdiction. Ainsi, la Cour de cassation a décidé que le maire ayant interdit, lors d'un conseil municipal, à une élue de prendre la parole, au motif qu'elle portait un signe symbolisant son appartenance à la religion chrétienne avait commis une discrimination dès lors

1./ que ce signe n'était facteur d'aucun trouble susceptible de justifier la décision du maire et

2./« qu'aucune disposition législative, nécessaire en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [n'avait été prise] pour que des restrictions soient apportés à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ».

Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que « la présence d'une candidate voilée sur une liste électorale n'est pas contraire à la liberté de conscience, à l'égalité des droits et au droit à la sûreté, au principe de laïcité, à la loi sur la séparation des Églises et de l'État et n'est donc pas de nature à faire obstacle à l'enregistrement de la liste en préfecture ».

Cependant, l'Observatoire de la laïcité recommande aux représentants élus de la République, lorsqu'ils participent à titre officiel à des cérémonies religieuses, de ne pas témoigner, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte quel qu'il soit. Cette recommandation ne s'oppose pas à l'observation des marques de respect communément admises.

Le cas des usagers :

Si la neutralité s'applique aux agents du service public, elle ne saurait s'appliquer à ses usagers, qui, en application du principe de laïcité leur garantit la liberté de conscience, peuvent manifester leurs convictions notamment par le port de signes d'appartenance religieuse, même dans les services publics, sous la stricte réserve de ne pas troubler l'ordre public et le bon fonctionnement du service.

Ainsi, au sein de tout service public, tout usager peut porter un signe religieux (ou politique). Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, mais aussi par un casque ou encore



MOOC « Les clés de la laïcité – Le rôle des collectivités territoriales »

une cagoule par exemple) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'interaction sociale, en application de la loi du 11 octobre 2010.

Une authentique dérogation est à noter : la loi du 15 mars 2004 a introduit l'interdiction du « port de signes ou de tenues » manifestant « ostensiblement une appartenance religieuse » pour les élèves des écoles, collèges et lycées publics, qui sont des usagers du service public de l'éducation. Ainsi, les signes et tenues interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que le foulard, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Il est à noter que cette interdiction, strictement limitée aux écoles collèges et lycées publics, ne s'applique pas dans l'enseignement supérieur, et notamment au sein de l'université, que les élèves, usagers, sont libres de fréquenter en revendiquant leur religion, sous réserve, classiquement, de ne pas troubler l'ordre public.